

testation liée, de faire fixer par le juge un jour pour la preuve ou pour l'audition au mérite, suivant le cas ; pourvu que l'enquête ou l'audition Proviso. de la cause, ne pourra avoir lieu qu'au moins vingt-quatre heures après l'ordre donné à cet effet.

IX. Après avoir entendu la cause, le juge donnera son jugement ainsi Ordre pour qu'il est pourvu à l'égard des jugements par défaut.

X. Si une partie seulement de la réclamation est contestée, le demandeur aura droit d'avoir jugement pour la balance, et la contestation pour la partie contestée, sera liée et décidée tel que pourvu par la huitième 10 section.

XI. Si dans les quarante-huit heures après que jugement aura été rendu comme susdit, le montant n'en est pas payé, le demandeur aura droit d'obtenir dans la forme ordinaire un bref d'exécution contre les biens meubles et immeubles du défendeur ; pourvu que la vente d'aucun 15 meuble saisi en vertu de tel bref n'aura lieu avant un laps de quinze jours entre le jour que le jugement aura été rendu et le jour fixé pour la vente ; pourvu aussi qu'il ne sera discuté aucun immeuble avant la vente et discussion des meubles du défendeur.

XII. Si au jour de la comparution ou en aucun temps, jusqu'à quinze 20 jours après que le jugement aura été rendu, le défendeur ou les défendeurs fournissent un cautionnement avec deux cautions solvables, devant un des juges de la cour supérieure, de payer le montant du jugement avec les frais et intérêts, (de l'offre duquel cautionnement avis devra avoir été donné au moins un jour d'avance au demandeur,) toutes 25 procédures seront suspendues et la déclaration originairement signifiée au défendeur sera considérée comme si elle avait été rapportée le jour que le dit cautionnement aura été donné, à la cour supérieure, et les délais pour plaider et toutes autres procédures jusqu'à instruction et décision de la cause se feront comme dans une cause pendante devant la dite 30 cour supérieure et comme si aucunes procédures n'avaient été faites devant un juge, les délais pour plaider comptant de la date du dit cautionnement.

XIII. Lorsque la demande aura été renvoyée par le juge, le demandeur, sur paiement des frais et en donnant cautions, de la manière 35 pourvue par la dernière section, pour les frais qui pourront être encourus à la cour supérieure, aura droit de procéder sur sa déclaration devant la cour supérieure, ou d'y renouveler sa demande, dans la manière ordinaire, et le délai pour plaider à telle demande comptera de la date que le cautionnement aura été ainsi donné.

XIV. Nonobstant la réponse, le demandeur pourra obtenir une saisie-arrest simple, avant jugement, contre les biens du défendeur, si par sa preuve il appert au juge que la dette ou aucune partie d'icelle soit due, et que le demandeur s'engage, avec deux cautions approuvées du juge, à payer au défendeur tels dommages qu'il pourra souffrir en raison de 45 l'arrêt-simple au cas qu'il apparaisse finalement sur la défense du défendeur qu'il n'était nullement endetté envers le demandeur, ou tels autres dommages qu'il pourra souffrir en raison de l'excédant au cas qu'il ne devrait pas tout le montant de la saisie-arrest ; et le défendeur pourra

Lorsqu'une partie seulement de la réclamation est constatée.

Quand il pourra être pris exécution.

Proviso.

Proviso.

Défendeur en donnant caution pourra faire mettre la cause devant la cour supérieure.

Le demandeur pareillement, si l'action est déboutée.

Arrêt-simple pourra émaner avant jugement à certaines conditions.